



DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

CANTON DE BOLBEC

COMMUNE DE TANCARVILLE

## CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE ORDINAIRE DU 18 NOVEMBRE 2025**

### NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	11
- présents	7
- votants par procuration	1
- absents	4
- total des votants	8

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi dix-huit novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Tancarville, convoqué le vendredi sept novembre deux mille vingt-cinq, s'est assemblé en session ordinaire, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric RABBY-DEMAISON, Maire.

### Etaient présents :

M. Frédéric RABBY-DEMAISON, Maire.  
M. Olivier LOUVEL, M. Christophe LAPERT, Mme Pomeline MAILLARD, Adjoint.  
M. Jean-Paul TORQUET, M. René LEROUX, Mme Séverine GESLOT, Conseillers municipaux.

### Etaient absents :

Mme Céline FOURNIER, Adjointe.  
M. Hervé MONNIER, M. Guillaume BOIVIN, Mme Caroline TEMPIER, Conseillers municipaux.

### Votant par procuration :

Mme Caroline TEMPIER donne pouvoir à M. Christophe LAPERT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Séverine GESLOT est nommée secrétaire à l'ouverture de séance.

FRED  
SG

# Ordre du jour

VENTE DE BOIS COMPLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2025 .....	3
DECISION MODIFICATIVE N°2 .....	3
PARTICIPATION FINANCIERE DU RISQUE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION .....	3
CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE – MISE EN CONCURRENCE - MANDAT .....	4
RECRUTEMENT POUR LES OPERATIONS DE RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2026 .....	5
RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET DONT LA QUOTITE DE TRAVAIL EST INFERIEURE A 50% (ARTICLE L332-8 5° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE) .....	5
DECISION DU MAIRE .....	6
COMMUNICATION DU MAIRE .....	6
QUESTIONS DIVERSES .....	6

F12D  
SG

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 septembre 2025 et signature du feuillet de clôture de cette même séance par les élus présents.

### Vente de bois complémentaire pour l'année 2025

Considérant que la collectivité par l'intermédiaire de l'ONF possède la gestion des coupes de bois de son territoire.

Considérant que depuis les dernières coupes effectuées en début d'année, des arbres sont devenus menaçants et doivent être abattus rapidement.

Considérant que ces arbres peuvent servir en bois de chauffage pour les habitants de la commune.

Vu que les demandes d'achat de bois de chauffage peuvent être plus importantes que le nombre de lots à vendre, un tirage au sort pourrait être effectué.

Il est notifié que l'enlèvement des stères de bois devra impérativement être terminé pour le 13 décembre 2025 sous peine de pénalités.

#### Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal

A l'unanimité des votants décide :

- De proposer à la vente le bois de chauffage, uniquement aux habitants de la commune.
- De procéder à un tirage au sort avant cette vente, si le nombre de demandes était trop important.
- De fixer le prix de vente du bois de chauffage à débiter à 27 € le stère
- D'appliquer des pénalités si la date d'enlèvement du bois n'est pas respectée.
- De fixer le montant des pénalités à 27 € par stères restants sur place à la date du 14 décembre 2025.
- D'imputer la recette au compte 7022 du budget communal.

### Décision modificative n°2

Vu le budget de l'exercice 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994, portant dispositions budgétaires et comptables, relatives aux Collectivités territoriales.

Vu l'instruction M57 budgétaire et comptable.

Considérant que les études réalisées pour les travaux de rénovation et d'agrandissement de l'école Marie Lebreton ont été imputées au compte 203.

Considérant que les diagnostics AD'AP des écoles, de la bibliothèque, de la mairie et de l'église ont été imputés au compte 203.

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer ces études et diagnostics au compte d'immobilisation 231.

Considérant que ces écritures comptables n'ont pas été prévues au budget primitif 2025. Il faut alors ajouter des crédits aux comptes 203/041 en recettes et 231/041 en dépenses afin de pouvoir faire la régularisation.

#### Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal

A l'unanimité des votants décide :

- D'approuver les révisions de crédits tels que :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Article 231/041	0,00€	0,00€	275 463,00€	275 463,00€
<b>Total des chapitres de Dépenses d'investissement mouvementés par la DM</b>	<b>693 558,54€</b>	<b>0,00€</b>	<b>275 463,00€</b>	<b>969 021,54€</b>
Article 203/041	0,00€	0,00€	275 463,00€	275 463,00€
<b>Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM</b>	<b>1 071 713,93 €</b>	<b>0,00€</b>	<b>275 463,00€</b>	<b>1 347 176,93€</b>

### Participation financière du risque santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-11.

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents.

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2025.

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents qu'ils emploient souscrivent. La participation financière peut être apportée soit au risque « santé » (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque « prévoyance » (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques.

Considérant que depuis le 1er janvier 2025, la collectivité accorde sa participation financière aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé pour le risque prévoyance à hauteur de 7€ brut.

Sont éligibles à cette participation des collectivités et de leurs établissements, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label avec l'un des organismes suivants : mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Il est rappelé que le versement de la participation financière de l'employeur est conditionné par l'adhésion à un contrat individuel de l'agent dit « labellisé ».

L'aide financière mensuelle relative au risque santé est obligatoire à compter du 1er janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime dû par l'agent.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent ou de la situation familiale.

L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,  
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- D'accorder sa participation financière, à compter du 1er janvier 2026, aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité pour le risque santé.
- De fixer le montant unitaire de participation par agent, comme suit :
  - pour le risque santé : 15 € brut

Le montant est versé dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime dû par l'agent.

- De retenir la modalité de versement de participation suivante :
  - versement direct aux agents

L'agent devra fournir une attestation de labellisation à la collectivité.

- De préciser que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année dans le budget communal.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

**Contrat groupe d'assurance statutaire – Mise en concurrence - Mandat**

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 non encore transposé dans le CGFP.

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu le Code de la Commande publique.

Monsieur le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de Tancarville de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale.
- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,  
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- De décider d'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire

pour le compte de la commune de Tancarville des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2027.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), la commune de Tancarville demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

- De préciser que les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats en résultant et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

### **Recrutement pour les opérations de recensement de la population en 2026**

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Considérant que le prochain recensement de la population tancarvillaise sera réalisé du 15 janvier au 14 février 2026.

#### **Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- De charger Monsieur le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser.
- De désigner, un agent de la collectivité comme coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.
- De préciser que l'agent effectuera les tâches de coordonnateur durant ses heures de service habituelles. Il percevra alors son traitement normal.
- De fixer à deux le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité. Ces agents seront chargés de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- De désigner un agent de la collectivité comme agent recenseur et d'autoriser Monsieur le Maire à désigner un agent extérieur à la collectivité comme deuxième agent recenseur.
- De préciser que la rémunération des agents recenseurs se fera comme suit :
  - Agent communal : les tâches d'agent recenseur seront effectuées en dehors des heures de service habituelles. L'agent bénéficiera alors d'une compensation financière par le biais d'heures complémentaires.
  - Agent extérieur à la collectivité : L'agent sera rémunéré selon le forfait fixé par l'INSEE.
- De préciser que les crédits correspondants seront prévus et inscrits dans le budget communal de l'année 2026.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

### **Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 50% (article L332-8 5° du code général de la fonction publique)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de gestionnaire de la salle polyvalente et de la salle des fêtes relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint

technique principal de 1ère classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 5/35ème.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,  
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de gestionnaire de la salle polyvalente et de la salle des fêtes (état des lieux lors de la remise et de la restitution des clefs de la salle, sortie et rangement de la vaisselle pour les locations) à temps non complet à raison de 5/35ème, pour une durée déterminée d'un an, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026.
- De préciser que la rémunération dudit contrat est fixée selon la référence de l'indice brut 397, indice majoré 375, à laquelle il convient d'ajouter les suppléments et indemnités en vigueur.
- De préciser que les crédits nécessaires à la dépense seront à prévoir au Budget primitif 2026.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

**Décision du Maire**

- Décision n°2025-02 : Mouvement de crédits en dépenses d'investissement pour le paiement de travaux de comblement d'une cavité Impasse des Peupliers.

**Communication du Maire**

- Les élus ont été interpellés à plusieurs reprises pour installer des caméras sur la commune. Une demande d'étude a été faite auprès d'une entreprise et un devis est en cours pour estimer le coût d'une éventuelle installation de caméras à certains points stratégiques de la commune (entrées et sorties de ville notamment). Les élus souhaitent attirer l'attention des administrés sur le fait que même si des caméras étaient installées sur la commune, cela ne résoudrait malheureusement pas l'insécurité et les incivilités auxquelles nous pouvons être confrontés.

**Questions diverses**

Séance levée à 18 h 58

**Le Maire,  
Frédéric RABBY-DEMAISON**



**La Secrétaire de séance,  
Séverine GESLOT**

